

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 155.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1928.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1928.* 15

\$3,306,347.02
accordés pour
l'année
1927-28.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois millions, trois cent six mille, trois cent quarante-sept dollars et deux cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-sept jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles énumérés à l'Annexe A de la présente loi. 20

\$4,471,400.87
accordés pour
l'année
1927-28.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre millions, quatre cent soixante et onze mille, quatre cents dollars et quatre-vingt-sept cents pour subvenir à